

ge pastorale personnelle, il n'était pas tenu de prévenir les parents, s'il craignait de les mécontenter, ou bien de les scandaliser.

2. *Pourrait-on agir de même dans tout autre cas ?* — Rappelons que l'application de la messe basse et le chant sont deux choses distinctes et qui peuvent être séparées, puisque les tarifs diocésains contiennent des sommes diverses selon que l'on dit une messe basse, ou que l'on a la solennité du chant.

Si ce sont des choses différentes, elles peuvent être séparées dans la pensée du prêtre et appliquées à des personnes diverses. Tout cela est vrai quand on se trouve en présence d'un cas de force majeure, comme dans celui que nous venons d'étudier. En dehors de ces circonstances, on se trouve tenu *en justice* par la volonté des parents qui demandent l'application du chant à leurs défunts.

§ III

Q. — Un curé est engagé dans une série de messes grégoriennes pour le repos de l'âme de A. : il en a 15 de dites. B. son paroissien meurt, et sans scrupule de conscience et pouvant facilement se faire remplacer par un de ses vicaires, ce bon curé chante le service de B., corps présent, en appliquant l'intention de la messe à l'âme de A. Dans quinze jours, il dira une messe basse pour le repos de l'âme de B. Le coût du service est de 25 dollars et celui de la messe grégorienne de 50 centins, un demi-dollar.

1^o Ce curé a-t-il agi correctement ?

2^o A-t-il commis une injustice grave envers B ?

3^o Si oui; à quoi sera-t-il tenu, et comment procéder pour la restitution ?

4^o Pouvait-il appliquer à B. le chant, la musique, etc., et à A. l'intention de la messe ? Peut-on séparer cela aussi facilement ?

R. — A quoi s'oblige le prêtre quand on demande des funérailles solennelles ? — A deux choses : 1^o à une messe chantée suivant le rit liturgique ou tout au moins suivant les coutumes du lieu ; 2^o à l'apparat extérieur qui varie suivant les pays. Et c'est pour cela qu'il reçoit 25 dollars. Mais pour une *messe chantée*, le chant et la messe sont inséparables ; autrement il y a messe d'une part et chant d'autre part, et ce n'est pas à quinze jours